



DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

## La rentrée (juridique) du CIO

Projets  
informatiques



Licences de  
progiciels

## Ce que les dernières jurisprudences nous rappellent

Août 2020

NEXT avocats – [www.next-law.fr](http://www.next-law.fr) – [contact@next-law.fr](mailto:contact@next-law.fr) – 01 75 43 86 23



- Les nouveaux projets digitaux comportent des risques juridiques inédits

- Mais il ne faut pas négliger les sujets « traditionnels » des DSI qui restent un facteur de risques et de contentieux important



- La rentrée est aussi le moment de remettre de l'ordre dans :

Les projets informatiques  
en cours

Le périmètre d'utilisation  
des licences de logiciels



- Ce que les dernières jurisprudences de l'année 2020 nous rappellent...

# Projets informatiques : Leçons tirées d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 Février 2020

Pôle 5, chambre 11, n° 17/07808

NEXT

- Reprendre la maîtrise juridique d'un projet informatique c'est...

# Formaliser correctement les problèmes...

Les **supports des comités** doivent être :

- 1 Compréhensibles pour les tiers au projet (pas de sigles, pas de jargon)
- 2 Formellement approuvés ou refusés dans les délais
- 3 Clairs sur les problèmes et les écarts par rapport aux engagements
- 4 Conservés de manière fiable et intègre

Cour d'appel de Paris :

*L'intégrateur « justifie par la production des comptes-rendus du Comité de pilotage que des reports de délais ont été nécessaires, sans qu'il soit toutefois démontré par l'appelante que les reports sont imputables au prestataire ».*



# Respecter le formalisme des comités...

Les **supports des comités** doivent être :

**1** Réfutés / corrigés si le client est en désaccord avec les informations ou conclusions du prestataire

**2** Un désaccord persistant entre les parties impose un traitement juridique immédiat :

→ Mise en demeure / ou

→ Modification du contrat par avenant

Cour d'appel de Paris :

Il résulte du contrat d'intégration que « Si, dans les dix jours qui suivent la communication du procès verbal aux parties, celui-ci n'a été signé par les parties, il sera considéré comme approuvé de plein droit. »  
« Or la société [cliente] ne justifie pas par des réserves apportées aux comptes-rendus que des reports de livraison étaient imputables [au prestataire] du fait d' une maîtrise d'œuvre défailante »



# Gérer les courriels comme des écrits ayant une valeur juridique...

Les **courriels doivent** :

- 1 Etre aussi peu nombreux que possible
- 2 Ne pas relater des éléments dont on peut envisager qu'ils mettront en porte-à-faux plusieurs mois ou années plus tard
- 3 Ne pas se substituer aux comités
- 4 Etre conservés de manière fiable et avec leurs pièces jointes

Cour d'appel de Paris :

*« Les courriels entre les parties du mois d'octobre 2013 établissent l'indisponibilité récurrente des personnels désignés par la cliente ce qui démontre une absence de concertation et de collaboration effective du projet par le client ».*



# Adresser des mises en demeure...



- 1 Conformes aux exigences du contrat
- 2 Explicites
- 3 Au moment utile
- 4 Au bon débiteur de l'obligation

Cour d'appel de Paris :

La société « *ne justifie pas du respect des formalités préalables à la résiliation par l'envoi d'une mise en demeure par LRAR motivée faisant courir un délai de 30 jour* »

Les lettres adressées à l'éditeur « *sollicitant des 'propositions concrètes' et 'l'intervention d'un nouvel acteur' ne sont pas des mises en demeure de s'exécuter adressées au débiteur de la prestation d'intégration* ».

« *Dans ces conditions la partie appelante ne justifie pas de l'acquisition de la clause résolutoire convenue* »



# Les conséquences pour le client



- Condamnation à régler à l'intégrateur  
260 712 euros TTC de factures impayées
- Condamnation à régler à l'intégrateur la  
somme de 151 256 euros en indemnisation  
du préjudice commercial

# Auditer vos licences de logiciels avant d'être audité par l'éditeur



Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
décision n° 17/15324 du 5 mars  
2020

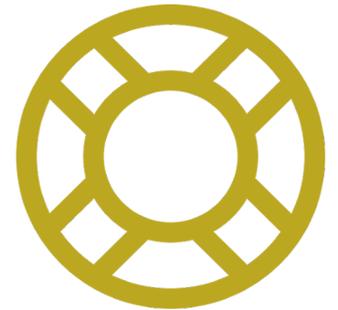
Condamnation d'un  
établissement public à  
360 860 euros de dommages et  
intérêts pour un dépassement  
de 4 457 utilisateurs autorisés.



- 1 Inventorier les contrats, bons de commande, factures, etc. justifiant de l'acquisition des licences
- 2 Identifier les métriques prévus dans les licences
- 3 Procéder aux décomptes de l'usage effectif en fonction des métriques
- 4 En cas d'écart, identifier le traitement contractuel de l'écart

# Audit et remise en conformité

- Vous souhaitez nos conseils pour une remise à niveau juridique de votre projet informatique
- Vous souhaitez notre assistance pour l'évaluation des écarts d'utilisation de vos progiciels
- Contactez-nous : [contact@next-law.fr](mailto:contact@next-law.fr)  
01 75 43 86 23





DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

IT & NETWORKS

DATA & PRIVACY

DIGITAL ASSETS & TRANSFORMATION

IP & ENTERTAINMENT

L'actualité du droit du numérique et de la  
création décryptée. Suivez-nous :



[twitter.com/NextAvocats](https://twitter.com/NextAvocats)



[www.linkedin.com/company/next-avocats/](https://www.linkedin.com/company/next-avocats/)